

Ordonnance concernant l'acquisition de matériel d'armée

510.211.1

du 25 avril 1986

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier But

Le but de la présente ordonnance est de mettre l'armée en mesure de disposer du matériel approprié en quantité suffisante, en temps utile et à des conditions favorables.

Art. 2 Domaine d'application

¹ La présente ordonnance règle la gestion et la surveillance en matière de recherche technique dans le domaine de l'armement, ainsi qu'en matière de développement, d'essais, d'évaluation, d'acquisition, d'introduction, de modification et de liquidation du matériel d'armée.

² Elle s'applique également aux projets relatifs à l'informatique qui, en vertu de l'ordonnance TED/DMF, du 1^{er} décembre 1983²⁾, concernent le matériel d'armée.

³ Les groupements et les offices fédéraux qui ne font pas partie du Groupement de l'armement, mais qui sont également compétents pour l'acquisition de matériel d'armée, appliquent la présente ordonnance par analogie.

⁴ La planification concernant le développement, les essais et l'acquisition du matériel d'armée est fondée sur l'ordonnance du 30 septembre 1982²⁾ concernant la planification.

Art. 3 Définitions

¹ Le matériel d'armée comprend le matériel d'armement et le matériel d'enseignement.

² Le matériel d'armement comprend l'équipement de la troupe et des organes chargés de l'entretien.

RO 1986 910

¹⁾ RS 172.010

²⁾ Non publiée au RO.

³ Le matériel d'enseignement comprend le matériel d'enseignement proprement dit et le matériel d'exercice destinés à l'instruction militaire.

⁴ Le matériel d'instruction comprend le matériel d'armement mis à disposition pour l'instruction (matériel d'école et de cours) et le matériel d'enseignement.

Section 2: Délégation pour l'armement et conférence pour l'armement

Art. 4 Gestion et surveillance

¹ La délégation pour l'armement est l'organe suprême de gestion et de surveillance pour l'acquisition de matériel d'armée. Elle en est responsable envers le chef du département.

² La conférence pour l'armement est l'organe de gestion et de surveillance subordonné à la délégation pour l'armement.

Art. 5 Composition de la délégation pour l'armement

¹ La délégation pour l'armement comprend:

- a. Le chef de l'Etat-major général, président;
- b. Le chef de l'instruction;
- c. Le chef de l'armement.

² Pour les projets d'armement (acquisitions nouvelles et renouvellement) touchant la conduite de la guerre aérienne, le commandant des troupes d'aviation et de DCA en fait partie de plein droit.

³ Le sous-chef d'état-major planification participe à toutes les séances de la délégation pour l'armement avec voix consultative.

⁴ Les sous-chefs d'état-major des groupes, les chefs d'arme et les directeurs des offices fédéraux participent aux séances avec voix consultative, pour autant qu'un projet soit de leur ressort.

Art. 6 Attributions et compétences de la délégation pour l'armement

La délégation pour l'armement

- a. Prend les décisions qui dépassent la compétence des groupements et des offices fédéraux, pour autant qu'un organe supérieur ne se les soit pas expressément réservées;
- b. Contrôle le déroulement régulier des affaires d'armement du point de vue du matériel, des finances et des délais;
- c. Assure la coordination et l'information en matière d'armement à l'intérieur du département;
- d. Désigne une direction générale de projet pour la planification et la réalisation de projets d'armement complexes.

Art. 7 Composition de la conférence pour l'armement

¹ La conférence pour l'armement comprend:

- a. Le sous-chef d'état-major planification, président;

- b. Le sous-chef d'état-major instruction;
- c. Le directeur des services centraux du Groupement de l'armement.

² Pour les projets d'armement (acquisitions nouvelles et renouvellement) touchant la conduite de la guerre aérienne, le chef de la division coordination et planification du Commandement des troupes d'aviation et de DCA en fait partie de plein droit.

³ Les sous-chefs d'état-major des groupements, les chefs d'arme et les directeurs des offices fédéraux participent aux séances avec voix consultative, pour autant qu'un projet soit de leur ressort.

Art. 8 Attributions et compétences de la conférence pour l'armement

¹ La conférence pour l'armement est chargée de la gestion et de la surveillance des affaires que lui attribue la délégation pour l'armement.

² Elle peut engager une direction de projet pour les projets d'armement qui dépassent la compétence des groupements.

Art. 9 Règles de procédure

¹ Le chef de l'Etat-major général préside la délégation pour l'armement. Il assure un déroulement judicieux de la procédure.

² La délégation pour l'armement s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité, en tenant compte des divers aspects du problème et des circonstances. Si l'unanimité ne peut être obtenue, c'est la majorité qui décide. Celui qui est mis en minorité par votation peut faire connaître son point de vue directement au chef du département.

³ Les présentes règles de procédure sont valables par analogie pour la conférence pour l'armement. En cas de divergence de vues au sein de la conférence pour l'armement, c'est la délégation pour l'armement qui tranche.

⁴ Celui qui représente les utilisateurs veillera à faire valoir l'avis de la troupe.

Section 3: Matériel d'armée: besoins et exigences

Art. 10 Besoins en matière d'armement (acquisitions nouvelles et renouvellement)

¹ Le chef de l'Etat-major général détermine les besoins de matériel d'armement.

² Le chef de l'instruction détermine les besoins de matériel d'enseignement.

Art. 11 Exigences militaires

¹ Le chef de l'Etat-major général détermine la conception de l'engagement et les exigences militaires relatives au matériel d'armement.

² Le chef de l'instruction détermine la conception de l'engagement et les exigences militaires relatives au matériel d'enseignement.

³ Le chef de l'armement doit être consulté dans les deux cas.

Art. 12 Exigences techniques

Compte tenu des exigences militaires, le chef de l'armement détermine les exigences techniques applicables au matériel d'armée.

**Section 4:
Recherche et développement en matière de technologie de l'armement****Art. 13**

¹ La recherche technique et les développements technologiques en matière d'armement sont du ressort du chef de l'armement.

² Le chef de l'armement détermine les besoins en matière de recherche, en collaboration avec le chef de l'Etat-major général et le chef de l'instruction. Il tient compte des besoins en matière d'armement (acquisitions nouvelles et renouvellement) (art. 10).

³ Il informe chaque année les états-majors des groupements et des offices fédéraux intéressés des résultats des recherches et des développements technologiques en matière d'armement.

Section 5: Développement, essais, choix des modèles**Art. 14** Conditions

Le matériel d'armée peut être développé et testé lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. La conception d'engagement et les exigences militaires ont été approuvées (art. 11);
- b. Les frais et les risques ont été calculés ou peuvent être évalués;
- c. Le financement est assuré;
- d. Le volume d'acquisition prévu est fixé;
- e. L'acquisition est planifiée.

Art. 15 Exécution du développement

¹ Le développement du matériel est du ressort du chef de l'armement.

² Le chef de l'armement s'assure que le développement et les essais d'une part, et l'acquisition du matériel d'armée d'autre part, sont bien séparés. Les exceptions à ce principe relèvent de la compétence de la délégation pour l'armement.

³ Il informe chaque année les états-majors des groupements et des offices fédéraux intéressés de l'état des développements.

Art. 16 Essais techniques et dans la troupe

¹ Les essais techniques sont du ressort du chef de l'armement. Ce dernier informe les états-majors des groupements et des offices fédéraux intéressés des résultats des essais.

² Les essais dans la troupe sont du ressort du chef de l'Etat-major général en ce qui concerne le matériel d'armement, du chef de l'instruction en ce qui concerne le matériel d'enseignement. Le chef de l'armement est appelé à fournir l'aide technique. Les états-majors des groupements et des offices fédéraux intéressés sont informés des résultats des essais.

³ Dans la mesure du possible, le matériel d'armée soumis aux essais techniques et dans la troupe sera identique à celui qui sera ensuite produit en série.

⁴ Dans la mesure où il est possible et judicieux de le faire, les essais techniques sont effectués conjointement avec les essais dans la troupe.

⁵ Le constat de la conformité aux exigences de la troupe est établi par le chef de l'Etat-major général, ou, le cas échéant, par le chef de l'instruction.

Art. 17 Evaluation

¹ Le chef de l'armement dirige l'évaluation du matériel d'armée à acquérir et propose le choix du modèle et le mode d'acquisition.

² L'évaluation doit tenir compte des avantages et inconvénients d'ordre militaire, technique, commercial, de politique en matière d'armement, et des effets qui en découlent.

Art. 18 Choix du modèle et mode d'acquisition

¹ La délégation pour l'armement fixe le choix du modèle et le mode d'acquisition sur proposition du chef de l'armement.

² Le choix du modèle et la décision concernant les projets d'acquisition importants doivent être soumis au chef du département.

Section 6: Acquisition

Art. 19 Maturité d'acquisition

¹ Le constat de la maturité d'acquisition du matériel d'armée est établi par le chef de l'armement.

² Cette maturité est acquise lorsque:

- a. Les exigences techniques sont remplies, dans la mesure du possible, pour du matériel identique à celui qui sera produit en série ultérieurement;
- b. Les exigences militaires sont remplies et la conformité du matériel aux exigences de la troupe a été constatée;
- c. Les conceptions de l'engagement et de l'entretien ainsi que, pour le matériel d'armement, la conception de l'instruction ont été déterminées;
- d. Le volume d'acquisition est déterminé;
- e. Le mode d'acquisition est fixé;
- f. Les effets concernant les besoins en personnel, l'exploitation et l'entretien, l'instruction, l'organisation de l'armée et les constructions ont été établis;
- g. Les calculs des coûts reposent sur des offres ou des contrats d'option;

- h. Les conséquences pour l'économie publique et la politique de l'armement ont été établies;
- i. Une appréciation exhaustive des risques a été présentée.

Art. 20 Budget de l'équipement personnel et du matériel à renouveler

Dans la règle, le budget de l'équipement personnel et du matériel à renouveler inclut:

- a. L'équipement personnel des militaires, y compris leurs armes;
- b. Le remplacement et le renouvellement du matériel d'armée, ainsi que les révisions et modifications importantes;
- c. Le matériel d'armée qui est acquis pour la première fois, mais qui revêt une importance financière secondaire.

Art. 21 Programme d'armement

Dans la règle, le programme d'armement comprend:

- a. Le matériel d'armée qui est acquis pour la première fois;
- b. Le matériel d'armée selon l'article 20, pour lequel le choix du modèle engage l'avenir ou a d'autres effets importants;
- c. Les projets qui dépassent le budget annuel de l'équipement personnel et du matériel à renouveler.

Art. 22 Exécution de l'acquisition

L'acquisition est du ressort du chef de l'armement. Ce dernier veille à la garantie de la qualité, supervise la réception du matériel et le remet aux organes chargés de le gérer.

Art. 23 Ajustement de projets d'armement en voie d'acquisition

¹ Les ajustements de projets d'armement en voie d'acquisition sont soumis à l'approbation des Chambres s'ils ont pour conséquence:

- a. Une augmentation du crédit d'engagement ou du volume d'acquisition;
- b. Une réaffectation.

² Les ajustements qui n'entraînent aucune des conséquences précitées, mais qui nécessitent cependant des dépenses supplémentaires importantes, sont soumis au chef du département qui décide dans les limites du crédit d'engagement accordé.

³ Les autres ajustements importants sont soumis à la décision de la délégation pour l'armement.

Art. 24 Rapport concernant l'état de l'acquisition

Le chef de l'armement établit à l'intention des états-majors des groupements et des offices fédéraux intéressés, un aperçu sur l'état de l'acquisition du matériel d'armée.

Section 7: Introduction dans la troupe

Art. 25

¹ Le chef de l'Etat-major général édicte, après entente avec le chef de l'instruction, les directives sur l'introduction du matériel d'armement dans la troupe.

² Le chef de l'instruction fait des propositions pour les cours d'introduction et les cours de recyclage.

³ Le chef de l'armement veille à assurer à la troupe un soutien technique approprié à l'occasion de l'introduction du nouveau matériel. Il fournit les documents techniques indispensables à l'exploitation et à l'entretien.

Section 8: Attribution, gestion du matériel

Art. 26

L'attribution et la gestion du matériel d'armée sont du ressort:

- a. Du chef de l'Etat-major général pour le matériel d'armement;
- b. Du chef de l'instruction pour le matériel d'enseignement.

Section 9: Modification

Art. 27 Définition

La modification du matériel d'armée comprend:

- a. Les modifications techniques ayant pour but le maintien ou l'accroissement de la puissance combattive et de l'efficacité de l'instruction, l'amélioration de la sécurité ou la réduction des dépenses courantes d'exploitation ou d'entretien;
- b. La standardisation technique (normalisation).

Art. 28 Compétences et réalisation

Les modifications du matériel d'armée sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance concernant le développement, les essais et l'acquisition.

Section 10: Liquidations

Art. 29 Compétences

¹ La délégation pour l'armement est l'organe de décision en matière de liquidation de matériel d'armée.

² Le chef du département prend les décisions concernant les liquidations importantes.

Art. 30 Réalisation

¹ La liquidation incombe aux organes chargés de gérer le matériel concerné.

² La liquidation de munitions est du ressort du chef de l'armement.

Section 11: Dispositions finales**Art. 31** Exécution

L'exécution de la présente ordonnance est du ressort de la délégation pour l'armement.

Art. 32 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du Département militaire fédéral du 30 juin 1969¹⁾ concernant les modalités de l'armement;
2. L'ordonnance du Département militaire fédéral du 1^{er} juin 1972¹⁾ sur le matériel d'instruction;
3. L'ordonnance du Département militaire fédéral du 23 février 1981²⁾ sur la délégation pour l'armement et la direction de projets.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

¹⁾ Non publiée au RO.

²⁾ [RO 1981 177]